



## Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

### Faits saillants du budget fédéral 2022-2023

Le 8 avril 2022

Le 7 avril 2022, la vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a présenté le budget de 2022 à la Chambre des communes, lequel s'intitule « Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable ».

Un résumé des mesures fiscales proposées dans ce budget est fourni ci-dessous. Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pourraient avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

## Sommaire des mesures fiscales pour les hauts dirigeants

### Ce qui n'était pas dans le budget

- Malgré les préoccupations constantes exprimées par le milieu des affaires concernant le financement des déficits budgétaires, il n'y a aucune hausse générale des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, aucune augmentation de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), et aucun nouvel impôt sur la fortune, les successions ou le capital. Le taux d'inclusion des gains en capital demeure à 50 %.
- Après deux ans de mesures liées à la COVID-19, il n'y a eu aucune modification ou prolongation aux programmes gouvernementaux existants, comme la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) ou la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL).
- Bien qu'un certain nombre de mesures fiscales aient été précédemment annoncées aux fins de consultation dans le budget de l'an dernier, aucun avant-projet de loi n'a pas encore été publié. En outre, plusieurs mesures fiscales annoncées dans le présent budget prennent la forme du lancement d'une période de consultation publique plutôt que d'un avant-projet de loi. Les règles détaillées sur la mise en œuvre par le Canada des accords fiscaux internationaux, connus sous le nom de Pilier 1 et Pilier 2, n'ont pas été publiées non plus. Enfin, certains éléments ont été explicitement reportés à la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022.

### Impôts supplémentaires pour le secteur des banques et de l'assurance-vie

Conformément au programme électoral de 2021 du Parti libéral, le gouvernement a instauré plusieurs nouvelles mesures axées sur l'augmentation des revenus provenant des grandes entités du secteur des banques et de l'assurance-vie. Au total, les mesures suivantes devraient générer des revenus d'environ 9 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années :

- Une augmentation de façon permanente du taux d'imposition du revenu des sociétés de 1,5 % (passant à un taux d'imposition fédéral de 16,5 %) pour les groupes de banques et d'assureurs-vie pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date – Une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars sur la hausse de 1,5 % sera disponible pour chaque groupe.
- Un impôt ponctuel, connu sous le nom de Dividende pour la relance au Canada, de 15 % sur le revenu imposable supérieur à 1 milliard de dollars des groupes de banques et d'assureurs-vie – Cet impôt est fondé sur le revenu imposable pour les années d'imposition se terminant en 2021 et sera payable sur une période de cinq ans.
- D'autres changements propres à l'industrie de l'assurance, y compris des règles transitoires relativement à certaines nouvelles normes comptables pour les sociétés d'assurance (IFRS 17), sous réserve de l'élimination de la déductibilité des réserves supplémentaires.
- Eu égard à certains groupes de courtiers en valeurs mobilières inscrits, des modifications sont proposées en vue d'éliminer les déductions pour certaines opérations de couverture.

### Une économie verte, une innovation continue et une réconciliation en cours – Incitatifs et changements

S'appuyant sur l'objectif du gouvernement d'établir une économie carboneutre d'ici 2050, un financement important au moyen d'un éventail d'incitatifs a été annoncé, notamment l'établissement d'un nouveau Fonds de croissance du Canada de 15 milliards de dollars. Les mesures fiscales sont importantes, certains crédits d'impôt à l'investissement étant deux fois

plus élevés que ce que le Parti libéral avait suggéré dans son programme électoral de 2021, ainsi qu'une composante remboursable.

- D'importants nouveaux crédits d'impôt pour encourager les entreprises à investir dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC). Il est proposé que les taux des crédits d'impôt à l'investissement remboursables représentent jusqu'à 60 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air, jusqu'à 50 % pour les autres équipements de captage admissibles et 37,5 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible, à l'égard des dépenses engagées après 2021 et jusqu'en 2030, puis qu'ils diminuent à la moitié du montant pour les dépenses engagées jusqu'en 2040. De plus, les entreprises qui présentent des réclamations au titre du CUSC seront obligées de produire un nouveau rapport de divulgation financière soulignant comment leur travail contribue à l'objectif du Canada de carboneutralité d'ici 2050.
- Modifications apportées aux actions accréditatives propres à un secteur, y compris un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 % pour certains minéraux, y compris le nickel, le lithium, le graphite, le cuivre ou l'uranium (entre autres). Comme il a déjà été signalé, le gouvernement procède à l'élimination des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon.

Le gouvernement a également annoncé un examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) dans le but de simplifier davantage ce programme et de s'assurer qu'il encourage la recherche et le développement (R-D) qui profitent au Canada. Dans le cadre de cet examen, le gouvernement envisagera un régime fédéral privilégié des brevets, en vertu duquel la monétisation de la propriété intellectuelle du Canada pourrait être assujettie à un taux d'imposition réduit. Il faut noter que le dernier examen général du soutien fédéral à la R-D remonte à 2011.

Fait important, le gouvernement continue à avancer sur le chemin de la réconciliation, avec un total de 10,6 milliards de dollars investis sur cinq ans. Ce travail comprend un engagement à continuer de faciliter des accords fiscaux avec les gouvernements autochtones intéressés afin de permettre la mise en œuvre de diverses formes de taxation, y compris un impôt sur le revenu, d'éventuelles taxes à la consommation comme une taxe sur les produits et services des Premières Nations ou des taxes d'accise sur le carburant, l'alcool, le cannabis et le tabac dans certaines régions. De tels accords s'ajouteraient aux 61 accords de compétence fiscale conclus depuis 1998.

## **Un allègement fiscal pour les entreprises privées et des mesures anti-évitement relatives au revenu de placement**

Un allègement fiscal surprise figure au budget pour de nombreuses entreprises privées canadiennes du marché intermédiaire. Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) bénéficient d'un taux d'imposition fédéral réduit de 9 % (comparativement à 15 %) sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable. Ce taux réduit n'est plus accessible lorsque le niveau de capital utilisé au Canada atteint 15 millions de dollars. À l'avenir, l'accès au taux d'imposition des petites entreprises sera complètement éliminé lorsque le capital imposable dépasse 50 millions de dollars, bien que l'élimination graduelle de l'accès au taux réduit continue de commencer lorsque le capital imposable atteint 10 millions de dollars.

Poursuivant une tendance des dernières années à l'augmentation des capacités de l'Agence du revenu du Canada (ARC), un financement supplémentaire de 1,2 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années a été annoncé. Les domaines d'intérêt particuliers comprennent les grandes entités et les non-résidents qui participent à des planifications fiscales abusives. L'augmentation du financement s'harmonise avec d'autres engagements sur la modernisation de la règle générale anti-évitement (RGAE) d'ici la fin de 2022, qui ont été précédemment annoncés.

En ce qui concerne une mesure fiscale particulière qui devrait permettre de recueillir 4,2 milliards de dollars sur cinq ans, des propositions visant à empêcher le report partiel de l'impôt sur le revenu de placement par les sociétés privées ont été annoncées. Ces règles visent à faire en sorte que l'intégration – le concept selon lequel l'imposition du revenu de

placement devrait être la même, peu importe qu'il soit réalisé personnellement ou par l'entremise d'une société privée – demeure intacte. Bien qu'une législation détaillée soit à venir, cette mesure pourrait avoir une incidence sur les techniques de planification relativement courantes utilisées pour améliorer les attributs fiscaux d'une entité acquise. De plus, le gouvernement s'est engagé à proposer un nouveau régime fiscal minimal pour les personnes fortunées dans la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022, et ce, afin de corriger une préoccupation, en 2019, selon laquelle environ 28 % des contribuables ayant un revenu brut supérieur à 400 000 \$ ont payé moins de 15 % d'impôt fédéral.

## Renseignements supplémentaires sur les mesures fiscales

### Sociétés privées

- **La déduction accordée aux petites entreprises (DPE)** prévoit une réduction du taux d'imposition qui s'applique jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de revenu annuel admissible. Elle est réduite en fonction de l'augmentation du capital imposable utilisé au Canada. Ainsi, la DPE est graduellement réduite lorsque le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars ou que le revenu de placement total ajusté varie de 50 000 \$ à 150 000 \$. Le budget de 2022 propose que le capital imposable utilisé au Canada soit augmenté pour se situer entre 10 et 50 millions de dollars aux fins du calcul de la DPE. Cette modification permettra à plus de sociétés de bénéficier de la DPE et s'applique aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date.
- **Il est proposé d'introduire le concept de « SPCC en substance »**, et que ces entités soient couvertes par le même régime fiscal que les SPCC. Dans certains cas, le statut de SPCC pourrait être perdu ou évité afin d'obtenir un avantage de report d'impôt sur le revenu. Les propositions visent à prévenir un tel report d'impôt.

Les SPCC en substance seraient des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) qui sont ultimement contrôlées (en droit ou en fait) par des particuliers résidant au Canada. Comme la définition de SPCC, le test contiendrait une définition élargie du contrôle qui accumulerait les actions appartenant directement ou indirectement à des particuliers résidents canadiens, et viendrait donc réputer qu'une société est contrôlée par un particulier résidant au Canada lorsque des particuliers canadiens possèdent, cumulativement, suffisamment d'actions pour contrôler la société. Elle ferait également en sorte qu'une société soit une SPCC en substance dans les situations où la société aurait été une SPCC, si ce n'était qu'un non-résident ou une société publique ait un droit d'en acquérir les actions.

De plus, une règle anti-évitement ciblée serait introduite lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'un arrangement ou une série d'opérations a été effectué dans le but d'éviter les règles anti-report qui s'appliquent au revenu de placement.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date. Toutefois, une exception serait prévue lorsque l'année d'imposition de la société prendrait fin en raison d'une acquisition de contrôle causée par la vente de la totalité, ou presque, des actions d'une société à un acheteur sans lien de dépendance. La convention d'achat-vente en vertu de laquelle survient l'acquisition du contrôle devra avoir été conclue avant le 7 avril 2022 et la vente des actions doit avoir lieu avant la fin de 2022.

- **Élimination de l'avantage du report d'impôt pour les SPCC gagnant un revenu de placement à l'aide de sociétés étrangères affiliées contrôlées**, en appliquant le même régime fiscal aux SPCC et aux SPCC en substance. À cette fin, le « facteur fiscal approprié » sera calibré en fonction des taux d'imposition sur le revenu des particuliers fédéral et provincial ou territorial combinés, tout en éliminant l'ajout au compte de revenu à taux général d'une SPCC, et viendrait ainsi éliminer tout incitatif fiscal pour les SPCC et leurs actionnaires à gagner un revenu de placement dans une société étrangère affiliée contrôlée. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date.

- **Accroître la capacité d'une société privée à verser des dividendes libres d'impôt aux actionnaires résidents canadiens** dans la mesure où certains revenus et gains en capital à l'étranger sont assujettis à l'impôt étranger. Cette amélioration de l'intégration globale sera obtenue en augmentant le compte de dividendes en capital d'une société du montant de toute déduction réclamée à l'égard des dividendes versés sur les soldes de surplus hybrides ou imposables d'une société étrangère affiliée. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date.
- **Augmentation du taux du contingent des versements annuels pour les organismes de bienfaisance enregistrés**, qui est le minimum des montants requis devant être dépensé chaque année par un organisme de bienfaisance, de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens de l'organisme qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance. Ce changement, pour lequel les organismes peuvent demander des exceptions pour l'accumulation de biens approuvés, entrerait en vigueur pour les exercices financiers des organismes qui se terminent le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date.
- Des modifications sont annoncées pour **les partenariats de bienfaisance** afin de donner une souplesse suffisante aux organismes de bienfaisance, et leur permettre de fournir des ressources à des organismes qui ne sont pas des donateurs reconnus, à condition que l'organisme de bienfaisance satisfasse à certaines exigences en matière de reddition de comptes.

## Secteur financier

Le Budget fédéral 2022 prévoit l'ajout d'une charge fiscale additionnelle aux entreprises du secteur financier (Institutions bancaires et compagnies d'assurance-vie), notamment :

- **Dividende pour la relance au Canada de 15 % pour les institutions bancaires et d'assurance-vie.** Introduction d'un impôt ponctuel de 15 % pour les membres d'un groupe d'institutions bancaires et d'assureurs-vie, à titre de Dividende pour la relance au Canada (DRC). Le DRC serait déterminé en fonction du revenu imposable du groupe pour l'année 2021 excédant 1 milliard de dollars; un plafond à être réparti entre les membres du groupe. L'obligation du DRC serait imposée pour l'année d'imposition 2022 et serait payable en montants égaux sur cinq ans.
- **Impôt supplémentaire de 1,5% pour les banques et les assureurs.** En plus du DRC, le budget de 2022 propose d'introduire un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres d'un groupe d'institutions bancaires et d'assureurs-vie excédant 100 millions de dollars; un plafond à être réparti entre les membres du groupe. Cet impôt supplémentaire s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022, et pour l'année d'imposition qui comprend le 7 avril 2022, un calcul au prorata serait effectué selon le nombre de jours de l'année d'imposition suivant cette date.
- **Normes comptables IFRS 17 visant les contrats d'assurance.** Le budget confirme l'intention d'appuyer l'utilisation de ces nouvelles normes comptables aux fins du calcul de l'impôt des assureurs canadiens, mais propose également d'apporter des allègements et des changements visant à protéger l'assiette fiscale. Différentes règles transitoires pour l'application de ces nouvelles règles seront prévues pour une période de cinq ans.
- **Opération de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes.** Dans certaines circonstances, des contribuables dans des groupes d'institutions financières participent à des arrangements de planification fiscale selon lesquels une déduction pour dividendes reçus est réclamée dans des circonstances qui donnent lieu à un avantage fiscal imprévu.

Ce type d'arrangement pourrait être contesté devant les tribunaux, mais entraînerait de longues contestations. Dans ce contexte, des mesures législatives spécifiques sont instaurées afin d'empêcher que les contribuables puissent réaliser des déductions d'impôt artificielles en utilisant des opérations de couverture et de ventes à découvert.

Les modifications proposées s'appliqueront aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables à compter du 7 avril 2022, sauf si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes étaient en place avant le 7 avril 2022; dans ce cas, la modification s'appliquera aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui seront payés après septembre 2022.

## Secteur des ressources et mesures liées à l'environnement

- **Élimination des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon.** Le régime actuel des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon sera éliminé pour les dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.
- **Un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 %** est instauré. Ce crédit d'impôt bénéficiera aux investisseurs à l'instar du crédit d'impôt pour l'exploration minière relativement à des dépenses renoncées en vertu d'une convention pour actions accréditives. Les minéraux déterminés qui seront admissibles sont le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium. Le crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditives conclues après le 7 avril 2022, mais au plus tard le 31 mars 2027.
- **Un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone** (le crédit d'impôt pour le CUSC) sera disponible pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2040.

Le crédit d'impôt pour le CUSC s'appliquera à l'égard du coût d'achat et d'installation d'équipement admissible utilisé dans un projet de CUSC admissible, et sera assujéti à un processus de validation et de vérification concernant les exigences en matière de stockage. Un rapport de divulgation financière sur le climat devra aussi être produit.

Le montant de ce crédit d'impôt pourra être substantiel étant donné que, pour la période s'étendant du début de l'année 2022 jusqu'à la fin de 2030, l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air donnera droit à un taux de crédit de 60 %, que les autres équipements de captage admissibles donneront droit à un taux de crédit de 50 % tandis que l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible donnera droit à un taux de crédit de 37,5 %. Ces taux de crédits seront réduits de moitié à l'égard des dépenses admissibles qui seront engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040.

- **Incitatifs fiscaux visant les thermopompes à air.** Les catégories d'amortissement fiscal 43.1 et 43.2, lesquelles prévoient des taux d'amortissement accéléré de 30 % et de 50 % respectivement, et une passation en charges immédiate pour les biens mis en service avant 2024, seront élargies pour y inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau acquises ou mises en service à compter du 7 avril 2022. De plus, la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau constituera une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission donnant droit au régime de taux réduit d'imposition (de 7,5% ou 4,5 %, contrairement à 15 % et 9 %) pour les fabricants de technologies à zéro émission.

## Fiscalité internationale

- **Coupons d'intérêts détachés.** Une modification aux règles concernant les retenues d'impôt sur les intérêts est apportée afin de s'assurer que les retenues d'impôt totales payées en vertu d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soient les mêmes que si le mécanisme n'avait pas été entrepris et que les intérêts avaient plutôt été payés au prêteur non-résident. Cette mesure s'appliquera aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où ces intérêts avaient couru à compter du 7 avril 2022, sauf si le paiement d'intérêts remplit les conditions suivantes : a) il vise une dette ou autre obligation engagée par l'emprunteur résidant au Canada avant le 7 avril 2022; b) il est versé à un détenteur d'un coupon d'intérêts qui n'a pas de lien de dépendance avec le prêteur non-résident et qui obtient le coupon d'intérêts en raison d'une entente ou autre mécanisme conclu par le détenteur d'un coupon d'intérêts et constaté par écrit, avant le 7 avril 2022.
- **Réforme fiscale internationale visant un impôt minimum global.** Le gouvernement prévoit que certaines mesures visant à mettre en œuvre un impôt minimum global (y compris la règle d'inclusion des revenus et un impôt minimal complémentaire national) seront mises en œuvre et entreront en vigueur en 2023 à une date encore à déterminer. Une règle sur les bénéficiaires insuffisamment imposés serait mise en œuvre au plus tôt en 2024.
- Il est toujours proposé de mettre en œuvre des mesures visant la **répartition des droits d'imposition à l'égard des plus grandes organisations multinationales** du monde une fois que les règles types et les modalités d'une convention multilatérale auront été convenues par les membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des 20 (G20). Le gouvernement a réitéré son appui à une taxe nationale sur les services numériques dans l'éventualité où un nouveau système international n'est pas mis en œuvre en temps voulu.
- **Partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique.** À compter de 2024, des règles de déclaration d'information par certains opérateurs de plateformes numériques seront instaurées. La mesure s'appliquerait aux opérateurs de plateforme qui exercent l'une des activités suivantes : a) conclure des contrats directement ou indirectement avec les vendeurs afin de mettre à la disposition des vendeurs le logiciel qui gère une plateforme pour être connecté à d'autres utilisateurs; b) recueillir une compensation pour les activités pertinentes facilitées par la plateforme.

La mesure s'appliquerait aux opérateurs de plateformes qui sont résidents du Canada à des fins fiscales ou bien, qui ne résident pas au Canada ou dans une juridiction partenaire, et qui facilitent les activités visées des vendeurs qui résident au Canada ou relativement à la location d'un bien immobilier situé au Canada.

## Taxes indirectes

- Pour avoir droit au **remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé pour les hôpitaux**, les règles d'admissibilité seront modifiées afin de reconnaître la participation active ou la recommandation d'un infirmier praticien ou d'une infirmière praticienne, et ce, peu importe leur emplacement géographique. En d'autres termes, le remboursement élargi de la TPS/TVH pour soins de santé pour les hôpitaux ne ferait plus la distinction entre les services de soins de santé rendus par les médecins ou les infirmiers praticiens.
- Toutes les **cessions de contrat de vente par un particulier relatives à des habitations résidentielles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures** seront désormais taxables aux fins de la TPS/TVH pour les cessions de contrat conclues à compter du 7 mai 2022. Auparavant, une exonération de la TPS/TVH pouvait être accordée lorsque le particulier avait initialement conclu le contrat dans l'intention d'occuper l'habitation à titre de lieu de résidence.

- **Taxation des produits de vapotage.** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, un cadre de droit d'accise fédéral sera introduit sur les produits de vapotage, y compris certaines substances de vapotage solides ou liquides. Les provinces ou territoires ont également la possibilité d'harmoniser leur régime de taxation du vapotage avec le régime fédéral. Une période de transition sera prévue pour certains produits.
- **Abrogation de l'exonération du vin 100 % canadien aux droits d'accise** à compter du 30 juin 2022.
- **Taxation de la bière.** Les droits d'accise sur la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume seront éliminés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Des modifications sont annoncées visant le **cadre de taxation du cannabis et son administration**, notamment afin de prévoir le versement trimestriel par les producteurs de cannabis, plutôt que sur une base mensuelle, des droits d'accise, à compter du trimestre qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi que plusieurs autres modifications techniques, dont certaines sur les pénalités.

## Autres mesures

- **Modifications à la RGAE.** Afin de répondre à des préoccupations en matière de politique fiscale découlant d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale en 2018, laquelle a statué que la RGAE ne s'appliquait pas à une opération ayant entraîné une augmentation d'un attribut fiscal qui n'avait pas encore été utilisé pour réduire l'impôt, il est proposé que la RGAE puisse s'appliquer aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt. Cette mesure s'appliquerait aux avis de détermination émis à compter du 7 avril 2022.
- **Création de la fiducie collective des employés.** Un nouveau type de fiducie destiné à encourager la propriété collective des entreprises par les employés est proposé. Aucune information précise sur cette intention n'a été incluse dans le budget, mais plutôt une intention de poursuivre les consultations sur l'approche qui mènera finalement à l'élaboration de règles qui traiteraient de telles structures. Il n'y a aucune date précise quant à la fin des consultations ou la publication des règles visant de telles fiducies.

## Consultations publiques

- Le gouvernement s'engage à examiner un **nouveau régime fiscal pour l'impôt minimum de remplacement pour les Canadiens fortunés**. L'approche proposée devrait être publiée dans la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022.
- **Transferts d'actions intergénérationnels.** Une consultation est lancée permettant aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles portant sur les transferts d'actions intergénérationnels pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant à faciliter de tels transferts de façon à éviter qu'il n'y ait de dépouillement de surplus sans exiger la réalisation d'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise.
- **Examen du report par roulement des investissements dans les petites entreprises.** L'objectif de cet examen est d'évaluer si le régime fiscal offre un soutien adéquat aux investissements dans les entreprises en croissance. Il convient de noter plus particulièrement un examen des dispositions relatives au roulement qui permettent le report de l'impôt sur les gains en capital. Aucun détail ou échéancier n'est précisé.



- **L'impôt minimum mondial – Pilier 2** fera l'objet d'une consultation d'ici le 7 juillet 2022 afin de considérer toutes les adaptations nécessaires avec la législation canadienne.
- **Consultation sur les prix de transfert** annoncée dans le budget de 2021.
- **La consultation sur les règles anti-évitement** annoncée le 30 novembre 2020 devrait avoir lieu au cours de l'été 2022, avec comme intention de publier un projet de loi d'ici la fin de l'année.

## Mesures pour les particuliers

- **Création d'un compte d'épargne libre d'impôt** pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), soit un nouveau compte enregistré permettant aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables. Le plafond à vie des cotisations serait de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$.

Un particulier pourrait transférer les fonds d'un CELIAPP à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (en tout temps avant la fin de l'année où il atteint l'âge de 71 ans) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Les transferts à un REER ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert, mais les montants seraient imposés au moment du retrait du REER ou du FERR de la façon habituelle.

Si un particulier n'a pas utilisé les fonds de son CELIAPP pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP, son CELIAPP devra être fermé. Toute épargne inutilisée pourrait être transférée à un REER ou à un FERR, ou devra autrement être retirée à titre imposable.

- **Bonification du crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation** qui est de 5 000 \$ en le doublant de sorte qu'il passe à 10 000 \$.
- **Instauration du crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles**, dont la valeur correspondrait au moindre de 15 % du montant des dépenses admissibles et de 50 000 \$.
- **Augmentation du plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**, qui passera de 10 000 \$ à 20 000 \$.
- **Instauration d'une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier** afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction. Cette mesure permettrait aux travailleurs admissibles de déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.
- **Instauration d'une règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels**. Afin que la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels soit toujours assujétiée à l'imposition complète, les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seraient réputés être un revenu tiré d'une entreprise. Certaines exceptions seraient prévues comme dans le cas d'un décès, d'une séparation, d'une maladie ou d'insolvabilité.

## Votre équipe de spécialistes

### Bureau national

#### Philippe Bélair

Leader, Fiscalité et Services juridiques  
Tél. : 514-393-7045

#### Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale  
Tél. : 902-721-5593

#### Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité  
Tél. : 403-267-0661

### Régions

#### Atlantique

##### Katie Rogers

Leader régionale, Fiscalité  
Tél. : 506-663-6728

#### Ontario

##### Cheryl Manuel

Leader régionale, Fiscalité  
Tél. : 519-650-7715

#### Québec et RCN

##### Martin Vézina

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 514-393-7139

#### Prairies

##### Markus Navikenas

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 403-267-1859

#### Colombie-Britannique

##### David Mueller

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 604-673-2661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot "se désinscrire" dans la ligne d'objet.

© 2022 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.